



InfoNote

Décembre 2018

INFO18-30iF

Modification apportée à la rémunération assurable maximale établie en vertu du Régime d'assurance-emploi

Nous désirons vous aviser que le maximum de la rémunération annuelle assurable établi en vertu du Régime d'assurance-emploi (RAE) passera de 51 700 \$ à 53 100 \$ le 1^{er} janvier 2019. Par conséquent, la prestation hebdomadaire maximale prévue par ce régime augmentera de 547 \$ à 562 \$.

Effet possible sur les contrats comportant une garantie d'assurance salaire de courte durée

L'effet de cette modification dépend de la définition de la prestation d'assurance salaire de courte durée figurant au contrat :

1. Si la prestation maximale prévue au contrat est supérieure à la nouvelle prestation hebdomadaire maximale établie par le RAE, cette modification n'a aucun effet.
2. Si la prestation prévue au contrat est définie comme étant la prestation hebdomadaire maximale établie en vertu du RAE, cette modification sera effectuée automatiquement dans nos systèmes administratifs et se reflètera dans le relevé de primes.
3. Si la prestation maximale prévue au contrat est inférieure à 562 \$, la garantie d'assurance salaire de courte durée ne sera plus admissible au Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi. Pour maintenir l'admissibilité du régime à ce programme, il faut nous faire parvenir une demande de modification à cet effet.

Nous avons préparé une InfoNote pour informer les administrateurs de régimes de ces modifications. Nous la joindrons au relevé de primes de janvier et la déposerons sur le site sécurisé à leur intention.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec votre conseiller de Desjardins Assurances.

Développement des affaires
Assurance pour les groupes et les entreprises